

VILLE DE RIQUEWIHR

1, Place Voltaire - BP 35
68340 RIQUEWIHR



VILLE DE RIQUEWIHR REGLEMENT DE CIMETIERE

Tél. 03 89 49 09 10

Fax. 03 89 49 04 40

E.mail: riquewihr@cc-ribeauvillé.fr

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire

Pouvoirs de police du Maire

Le Maire est au terme de la loi, Magistrat investi de la Police Municipale : selon l'article L 2212.2 du Code général des Collectivités territoriales : « La Police Municipale, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

Au titre de ces pouvoirs de Police, Le Maire dans l'exercice de ses fonctions peut engager toute action de nature :

- d'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publique,
- d'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

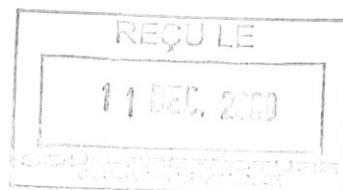
Obligation incombant au personnel communal

Les agents municipaux, de l'Etat Civil, ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objet ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.



Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire sans préjudice des poursuites de droit.

Obligation incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de service funéraires, dans l'intérieur des cimetières est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le Maire.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires, d'une part, de demeurer sans raison valable dans les locaux de l'Etat Civil, et d'autre part, de démarcher des familles dans les locaux susvisés.

Tout contrevenant au règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation, notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la loi du 8 janvier 1993.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Riquewihr

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture familiale

Article 2 : Désignation du cimetière

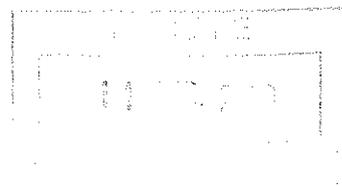
Le cimetière situé à Riquewihr, rue André Malraux est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville.

Article 3 : Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc...) servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents, amis, connaissances.



Article 4 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Sont seuls autorisés à pénétrer dans le cimetière communal :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes,
- les véhicules de fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport de leurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue à l'article 4
- les véhicules du service municipal des cimetières ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 20 km/h. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Le stationnement des véhicules sur les pelouses est strictement interdit.

Pendant les périodes de pluie, de gel, de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, sera interdite dans l'intérieur des cimetières.

SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

Article 5 : Les fosses en terrain commun

Elles seront creusées par une entreprise agréée.

Article 6 : Les inhumations en terrains communs

Elles seront faites en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'invertir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est en exploitation.

Article 7 : Nombre de corps par fosse

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.



Article 8 : Dispositions particulières

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrains communs, des cercueils d'une autre matière que le bois. Cette interdiction s'applique également aux inhumations dans les concessions temporaires.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil de métal, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 9 : Les dimensions des fosses

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes :

- longueur 2 mètres
- largeur : 0.80 mètres
- profondeur 1.50 à 2 mètres

Les fosses d'enfants, de moins de 7 ans auront les dimensions suivantes :

- longueur 1 mètre
- largeur 0.70 mètres
- profondeur : 1 mètre

Une deuxième inhumation ne peut être faite dans une fosse creusée en terrain commun avant l'expiration d'un délai de 5 ans même si la première a eu lieu à une profondeur supérieure à 1.50 m.

Article 10 : Les intervalles entre les fosses

Les intervalles entre les fosses toujours disposées en ligne droite devront avoir une largeur uniforme de 0.40 mètres dans tous les sens.

Article 11 : Conditions d'exécution des travaux

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 12 : La reprise des tombes en terrain commun

Les tombes, en terrain commun, ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation : les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées par arrêté du Maire publié dans la presse et affiché en Mairie et la porte du cimetière par les soins de l'Administration Municipale.

Les objets périssables, tels que les barrières en bois, couronnes, croix, etc... devront être repris par leurs propriétaires dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes



CONCESSIONS

Article 13 : Définition et affectation

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

Article 14 : Les différentes catégories de concessions

Les concessions sont divisées en catégories :

- concessions temporaires d'une durée minimale de 10 années et maximale de 15 années
- les concessions trentenaires
- les concessions perpétuelles (ne sont plus délivrées actuellement)

La nature des concessions :

- concession individuelle : une seule personne désignée dans l'acte de concession
- concession collective : plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession
- concession familiale : ascendants et descendants directs du concessionnaire.

Article 15 : Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service de la mairie. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable du montant de la concession au tarif fixé par délibération du conseil municipal, selon la catégorie et la superficie.

Le montant du prix de la concession est réparti, comme suit : deux tiers perçus au profit de la commune, et un tiers perçu au profit du Centre Communal d'Action Sociale. Cette répartition pourra être modifiée par délibération du conseil municipal.

Article 16 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible, l'orientation de l'emplacement concédé, doit mentionner exactement la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession sera annexé, à l'acte de concession.

Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative. Les frais de timbre, et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils donnent lieu, sont à la charge des concessionnaires.

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres et des fiches, qui seront constamment tenus à jour au service du cimetière.



Article 17 : Nature juridique et droits attachés aux concessions.

Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers, ses droits sur la concession, en revanche il peut disposer de sa concession par un testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants et descendants, parents) et ses alliées. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture, le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 18 : Rétrocession

La rétrocession à la Ville à titre gratuit de terrains concédés non occupés sera acceptée après avis du conseil municipal.

Article 19 : Dispositions applicables aux concessions

La surface minimum réglementaire des concessions est fixée à 2 m².

Sur les terrains concédés, les inhumations en pleine terre seront autorisées jusqu'à la limite des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement.

Sur les terrains concédés, les concessionnaires pourront faire édifier caveaux.

Les concessions avec caveaux seront séparées par un espace de 40 centimètres dans le sens de la largeur. Il sera ménagé un intervalle suffisant devant les tombeaux pour permettre l'inhumation des corps.



L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants droits jusqu'à la limite de la capacité de concession. Chaque corps devra être séparé par un plancher s'il y a superposition.

Article 20 : Renouvellement et conversion de concessions

Les concessions trentenaires peuvent être renouvelées à leur expiration.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis de la Ville de Riquewihr notifié en la forme administrative.

A défaut de renouvellement d'une concession, la Ville ne peut reprendre possession du terrain concédé, que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner par acte régulier, celui d'entre eux, qui sera titulaires de la nouvelle concession. Celui-ci produira le même document que celui prévu à l'article 22.

Article 21 : Echange de concessions

Rien n'interdit au conseil municipal d'accueillir la demande que pourrait lui faire un concessionnaire, d'échanger contre une autre de même valeur et de même surface, en un autre point du cimetière.

Si cet échange avait lieu avec un emplacement de plus grande surface, il est évident que la famille devrait s'acquitter du surplus de terrain au tarif en vigueur.

Le conseil municipal est libre d'accepter ou de refuser les échanges de concessions en fonction de chaque demande.

Article 22 : Autorisation d'inhumer dans une concession

Les inhumations dans les concessions feront toujours d'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leur ayants droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Article 23 : Inhumations dans les propriétés particulières

Les inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à l'autorisation du Préfet et au contrôle du Maire.



Aucune inhumation ne pourra y avoir lieu dans un rayon de moins de 35 mètres de toute agglomération.

TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 24 : Droit d'édification des concessionnaires

Toute personne qui possède une concession ouvrant droit à construction dans le cimetière communal de Riquewihr, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument devra avant le début du travail déposer auprès du Maire une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

Article 25 : Alignement des constructions, plans d'aménagements et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en granit, marbre ou pierre : les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits au ciment.

Article 26 : Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayants droit, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du décédé, s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

Lors des travaux les encadrements devront être stockés avec soin dans un emplacement réservé à cet effet afin de ne pas gêner la libre circulation. Les encadrements devront être enlevés ou remis en place dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement des travaux.

Article 27 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.



Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

Article 28 : Contrôle de constructions

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir le Maire afin qu'il puisse être procédé au recollement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

Article 29 : Exhaussement d'un tombeau

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau ne sera accordée que tout autant que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de cinq ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonte à plus de cinq ans pourront être laissés dans le caveau à condition, toutefois, qu'une aire en planches jointes et enduites de plâtre fort ait été établie au-dessus de ces corps.

Article 30 : Mise en bière

Les corps des personnes décédées, seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos (voir Art. R363 – 16 et 17. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissées au choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Chaque plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera les noms et prénoms du défunt, le numéro d'ordre de l'Etat Civil et le millésime.

Les prestataires des pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ces ressources suffisantes.



La fermeture du cercueil est autorisée par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès.

Article 31 : Convois funèbres

Au départ de la maison mortuaire, le convoi ne pourra stationner sur la voie publique.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Il est interdit, à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques, qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

Article 32 : Horaires des convois funèbres

Les heures de convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et le maire de Riquewihr. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12 et 14 heures. Toutefois, en fin de journée le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans les cimetières, le sera 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Ils pourront être autorisés, en dehors des heures indiquées ci-dessous, par le Maire dans des circonstances exceptionnelles.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés de semaine, non précédés ou suivis d'un dimanche ou d'un jour férié.

Article 33 : Itinéraire des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de mise en bière (domicile, chambre funéraire, chambre mortuaire) au cimetière ou aux limites de la commune, si l'inhumation a lieu ailleurs que dans le cimetière de la commune.

Les cortèges funèbres avec ou sans cérémonie seront limités au parcours compris depuis l'entrée principale des cimetières au lieu d'inhumation.

INHUMATIONS

Article 34 : Autorisation de fermeture du cercueil

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer), délivrée à la famille ou son représentant, par l'Officier d'Etat Civil, aura été remise au conservateur des cimetières, avec les autres autorisations nécessaires en particulier l'autorisation d'inhumation.



Article 35 : Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le Maire sur la base du plan d'alignement d'ensemble du cimetière considéré. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

Article 36 : Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service du cimetière, qui tiendra un planning de tous les convois.

Le service des cimetières est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres.

Article 37 : Demande d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou pas son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au bureau du cimetière, deux jours francs (sauf cas exceptionnels) avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer ainsi que le lieu de ré inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré inhumer dans des concessions seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

Article 38 : Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites le matin avant 9 heures, en présence d'un commissionnaire de police qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle du Maire, qui s'assurera de l'identité des corps et de l'apparence des tombes.

La constatation des exhumations, transferts et ré inhumations de corps sera faite par procès verbal signé du commissaire de police. Ce procès verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.



Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Dans le cas d'exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, le personnel du cimetière se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

Article 39 : Ré inhumation

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré inhumer en fosse commune ou dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession trentenaire ou perpétuelle, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Article 40 : OSSUAIRES

Les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises seront aussitôt ré inhumées dans un ossuaire convenablement aménagé. Le Maire affectera à perpétuité par arrêté municipal une concession de terrain servant d'ossuaire

Article 41 : Interdictions d'exhumer

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 42: Dispositions diverses.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où son inhumés ces corps sous sur toute autre tombe de leurs parent. Passé ce délai ils seront enlevé par les services de la ville.

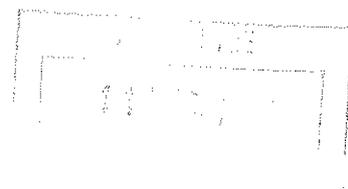
Les exhumations et les ré inhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux même règles que celles effectuées dans le cimetière communal.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

Police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Article 43 : Pouvoirs de police du Maire en matière Funéraire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4 de l'article L 2212-2 et à l'article L2213-7 du code général des collectivités territoriales.



Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte, ni de croyance.

Les lieux de sépultures autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Article 44 : Circonstances particulière et trouble de l'ordre public

Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies, ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre.

Article 45 : Atteinte au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans la chapelle, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments, pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière certaine quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures et des déchets dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage.
- D'y jouer, boire, manger

Article 46 : Vols

La ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.



Quiconque soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à entrer dans les locaux du service du cimetière. Après vérification des faits par le Maire ou les employés assermentés, le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 47 : Dégradation

La ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs situés sur les tombes commises par des particuliers.

Les plaintes régulièrement formulées par les victimes des déprédations, bris ou vols d'objets seront reçues par le Maire ou la police municipale qui procédera à une enquête et s'il y a lieu des poursuites contre les auteurs.

Article 48 : Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

Article 49 : Mendicité

Le stationnement aux abords des cimetières près des portes d'entrées, soit à l'extérieur soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est à moins d'autorisation délivrée à titre spécial et exceptionnel formellement interdit à tous les mendiants et solliciteurs quels qu'en soient.

Article 50 : Offre de service

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière de distribuer des tracts, appels, journaux etc...

Article 51 : Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'Administration Municipale sur les murs et aux portes des cimetières. Et plus généralement de se livrer à des actes de dégradations sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis

Article 52 : Sérénité du cimetière

Les cris, les chants (en dehors des chants religieux) la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdites à l'intérieur du cimetière.



Article 53 : Expulsion

Les personnes admises dans le cimetière qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence, et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement seraient expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 54 : Dégradation à la suite de travaux

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

Article 55 : Responsabilités

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui, de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

Article 56 : Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Article 57 : Constatation des dégâts

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

Article 58 : Obligation d'entretien du tombeau

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le faire réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les

signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement des cimetières à cet usage.

Article 59 : Travaux d'entretien effectués par la Ville à la demande des concessionnaires

A la demande des concessionnaires des travaux d'entretien de jardinage, élagage, nettoyage pourront être effectués par le service des espaces verts de la ville de Riquewihr.

Toute demande se fera par écrit et les travaux ne seront effectués qu'après accord du concessionnaire sur la base des tarifs fixés par délibération du conseil municipal de Riquewihr.

Article 60

: Découverte d'objets de valeur

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles seront remis immédiatement à la Mairie ou à la police municipale qui constatera le dépôt.

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 61 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 62 : Le Columbarium est divisé en 12 cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires.

Article 63 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

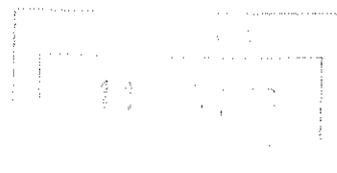
- décédées à Riquewihr
- domiciliées à Riquewihr alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- tributaire de l'impôt foncier

Article 64 : Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires au maximum.

Article 65 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15ans et 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

- Pour 15 ans : 2000 francs
- Pour 30 ans : 4000 francs

Article 66 : Après l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.



Article 67 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 2 ans et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 68 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La commune de Riquewihr reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 69 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ces plaques seront fournies par l'Entreprise GRANIMOND et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par cette même entreprise.

Plaque type Marmorite 7 cm x 28 cm (5-7 mn. Entièrement polie avec lettres gravées dorées.

Article 70 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise de pompes funèbres habilitée.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 71 : Les fleurs naturelles en pot ou bouquets seront tolérés aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur la plaque prévue à cet effet et non posés au sol (accessoire unique et uniforme pour chaque plaque)

JARDIN DU SOUVENIR

Article 72 : Conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un membre de la police municipale habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.



Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 73 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 74 :Le Secrétariat de Mairie, par son Secrétaire Général et la police municipale de Riquewihr sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Fait à Riquewihr, le 7 décembre 2000

Le Maire



Jean BUTTIGHOFFER

